

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 novembre 2007

---

LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)  
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 239

présenté par  
M. Carrez, Rapporteur général  
au nom de la commission des finances  
et MM. Michel Bouvard, Laffineur et Cahuzac

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant :**

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un *zb* ainsi rédigé :

« *zb* – Au titre de 2008, à 1,016 pour les propriétés non bâties, à 1,016 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour maintenir les capacités d'investissement et de fonctionnement des communes, il convient de réévaluer les bases de la fiscalité locale dans une proportion correspondant à l'inflation telle que prévisible, conforme ici aux hypothèses sur lesquelles est basé le présent projet de loi de finances.